

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

May 8, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, May 12, 2017. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 8 mai 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 12 mai 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin (Qc) ([36539](#))

36539 *Director of Criminal and Penal Prosecutions v. Robert Jodoin*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Costs - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in disregarding applicable standard of review when intervening in exercise of Superior Court's discretion to order counsel to pay costs for abusive and dishonest conduct - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in analyzing seriousness of counsel's misconduct by disregarding similar misconduct by same lawyer in other cases in assessing his state of mind and dishonest nature of his motions - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in unduly limiting inherent power of superior court to enforce respect for courts and their authority.

The respondent is a lawyer who, in this case, was representing clients charged with having had the care or control of motor vehicles while impaired by alcohol or while their blood alcohol levels exceeded the legal limit. On May 7, 2013, after a hearing in the Court of Québec on a motion for the disclosure of evidence, the respondent filed in the Superior Court, on behalf of his clients, motions for writs of prohibition challenging the jurisdiction of the Court of Québec judge. The appellant, the Director of Criminal and Penal Prosecutions, objected to those motions.

36539 *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Dépens - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en intervenant dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure de condamner un avocat aux frais pour conduite abusive et malhonnête en faisant abstraction de la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse de la gravité de l'inconduite de l'avocat en faisant abstraction d'autres inconduites similaires de cet avocat dans d'autres dossiers pour évaluer son état d'esprit et le caractère malhonnête de son recours? - La Cour d'appel du

Québec a-t-elle erré en droit en limitant indûment le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de veiller au respect des tribunaux et de leur autorité?

L'intimé est avocat et représentait en l'espèce des clients accusés d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule moteur alors que leurs capacités étaient affaiblies par l'alcool ou que leur alcoolémie dépassait la limite permise. Le 7 mai 2013, à la suite d'une audience en Cour du Québec sur une requête en communication de la preuve, l'intimé a présenté en Cour supérieure et au nom de ses clients des requêtes pour brefs de prohibition contestant la compétence du juge de la Cour du Québec. L'appelant, à savoir le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'est objecté à ces requêtes.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330